

1. DÉFINITIONS

- 1.1 Acheteur** : désigne l'acquéreur dont le nom figure dans l'offre de Howden ou sur l'acceptation de la commande de l'Acheteur validée par Howden.
- Contrat** : désigne l'accord qui s'établit lorsque l'Acheteur accepte l'offre de Howden ou lorsque Howden accepte la commande de l'Acheteur, intégrant les présentes conditions générales.
- Montant du Contrat** : désigne le montant total payable, tel qu'indiqué dans le Contrat.
- Coûts Directs** : désigne les coûts directs encourus et supportés par Howden dans le cadre du Contrat jusqu'à sa date de suspension et/ou cessation incluse, y compris, à titre énonciatif et non limitatif, les coûts de fabrication, les salaires, les coûts des tiers fournisseurs, les frais généraux raisonnables et la marge bénéficiaire.
- Biens** : désigne les équipements, les pièces et les matériels indiqués dans le Contrat.
- Faute Grave** : désigne une négligence volontaire et de nature imprudente, d'une importance telle qu'elle peut être assimilée à une violation délibérée du droit à la sécurité des autres.
- Howden** : désigne le pôle commercial de Howden qui fait une offre ou qui accepte une commande passée par l'Acheteur.
- Le Matériel Howden Uptime** désigne les composants tangibles de la Solution Howden Uptime installés sur ou autrement connectés aux Biens, par exemple les capteurs, le dispositif Edge et tout autre matériel de surveillance.
- La Solution Howden Uptime désigne** la solution logicielle d'applications web et mobiles basée sur le cloud Howden Uptime permettant d'optimiser les performances des équipements rotatifs proposée par Howden, y compris le Matériel
- Services** : désigne les services de contrôle et/ou les services techniques obligatoires sur le site, tel qu'indiqué dans le Contrat.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1** Le Contrat est soumis aux conditions générales suivantes et à toutes les conditions supplémentaires énoncées ou mentionnées dans l'offre de Howden ou dans l'acceptation officielle de la commande établie par Howden. Toute autre disposition est exclue des présentes conditions, sauf mention contraire expresse de la part de Howden notifiée par écrit.

3. EXÉCUTION

- 3.1** Les chiffres prévisionnels indiqués par Howden en matière de performance sont fondés sur l'expérience de Howden et sont les chiffres que Howden espère atteindre lors des essais. Toutefois, Howden décline toute responsabilité si de tels chiffres ne sont pas atteints, sauf si lesdits chiffres sont spécifiquement garantis, soumis aux tolérances indiquées ou convenues par Howden.

4. CONTRÔLES ET ESSAIS

- 4.1** Les produits de Howden font l'objet de contrôles minutieux et, lorsque cela est réalisable, sont soumis aux essais conventionnels de Howden avant leur expédition. Si d'autres essais que ceux indiqués dans l'offre de Howden ou des essais en présence de l'Acheteur ou du représentant de l'Acheteur sont requis, ceux-ci seront effectués moyennant des frais supplémentaires facturés à l'Acheteur. Dans le cas d'un quelconque retard de l'Acheteur dans la réalisation d'un contrôle ou de toute présence à ces essais, après avoir été notifié au minimum quarante-huit (48) heures à l'avance du fait que Howden est prêt à procéder aux essais, le contrôle ou lesdits essais seront menés en l'absence de l'Acheteur et seront considérés comme ayant été effectués en présence de l'Acheteur et leurs résultats comme ayant été acceptés par l'Acheteur.

5. LIVRAISON

- 5.1** Sauf accord contraire, la livraison est conclue « Ex Works » (départ usine) conformément aux Incoterms 2020, et l'Acheteur est tenu d'accepter les livraisons partielles.
- 5.2** Si Howden n'est pas en mesure de satisfaire les Incoterms convenus pour des raisons non imputables à ou échappant au contrôle de Howden dans les quatorze (14) jours à compter de la notification de mise à disposition des Marchandises, Howden sera autorisée à facturer l'Acheteur et à percevoir le paiement des Marchandises. Par ailleurs, au bout de cette période de quatorze (14) jours, les coûts de stockage ou d'entreposage pourront être facturés à l'Acheteur conformément à la clause 6.1.

6. STOCKAGE/ENTREPOSAGE

- 6.1** Si l'Acheteur, pour des raisons non imputables à ou échappant au contrôle de Howden, n'est pas en mesure de : (i) réceptionner les Marchandises ; (ii) organiser le stockage ; ou (iii) le cas échéant, donner à Howden ses instructions de transfert pour permettre l'expédition des Marchandises dans les quatorze (14) jours à compter de la notification de mise à disposition des Marchandises, Howden sera autorisée à facturer les coûts de stockage à l'Acheteur, ou à organiser l'entreposage pour le compte et aux frais de l'Acheteur. L'ensemble de ces frais sera dû par l'Acheteur lors de la réception d'un simple reçu de la part de Howden ou du gardien de l'entrepôt comme preuve de stockage ou d'entreposage.

7. TITRE DE PROPRIÉTÉ ET RISQUES

- 7.1** Howden conserve la propriété juridique et véritable des Biens jusqu'au paiement intégral du Montant du Contrat par l'Acheteur.
- 7.2** Les risques liés aux Biens sont à la charge de l'Acheteur à compter de la date de livraison ou, si la livraison est retardée par l'Acheteur pour quelque motif que ce soit, les risques seront imputés à l'Acheteur à compter de la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu.

8. SOUS-TRAITANTS

- 8.1** Howden, à sa discrétion, peut organiser la fabrication de Biens exclusifs ou sous-traités, et/ou la prestation de Services liés à l'assemblage, aux essais ou aux sites associés aux Services devant être fournis par Howden (les sites de fabrication de Howden disposant de Systèmes de Gestion de la Qualité conformes à la norme EN ISO 9001) et/ou Howden peut choisir un sous-traitant agréé. Howden est tenu de communiquer au préalable à l'Acheteur son intention d'exercer ce choix.

9. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 9.1** Sauf accord contraire, le paiement doit s'effectuer dans les trente (30) jours suivant la date de facturation de Howden.
- 9.2** En cas de retard de paiement, Howden sera en droit d'ajourner l'exécution du Contrat ou de l'annuler, en tout ou en partie, et d'exiger le paiement immédiat au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à cette date.
- 9.3** Howden se réserve le droit de facturer des indemnités pour tout retard de paiement, à hauteur de huit pour cent (8 %) par année au-dessus du taux de base de la Banque d'Angleterre sur le solde quotidien dû entre la date d'échéance et la date de paiement effectif.

- 9.4** Aucune réclamation de l'Acheteur, qu'elle soit faite dans le cadre de la garantie ou dans tout autre cadre, ne donne à l'Acheteur le droit à une quelconque réduction, retenue ou retenue à la source de toute partie du Montant du Contrat. Les modalités de paiement doivent être respectées, et toute réclamation de ce type doit être traitée séparément.
- 9.5** Concernant les paiements d'étape requis en vertu du Contrat, Howden pourra facturer à la date d'achèvement d'étape initiale si l'étape n'a pas respectée en raison d'un manquement, d'une réponse tardive ou d'un retard indu de la part de l'Acheteur.
- 9.6** Si, de l'avis raisonnable de Howden, la situation financière de l'Acheteur risque de compromettre le paiement intégral ou rapide, Howden pourra : (i) exiger le paiement intégral ou partiel comme condition pour commencer ou continuer l'exécution du contrat par Howden (y compris avant toute expédition) ; ou (ii) recouvrer les Marchandises auprès du transporteur, si l'expédition a eu lieu.
- 10. PRIX ET MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT**
- 10.1** Sauf accord contraire : (i) le Prix du Contrat n'inclut pas les ventes, l'utilisation, la valeur ajoutée ou les taxes similaires (« Taxes de vente ») ainsi que les droits d'importation, d'exportation, de douane et les frais similaires (« Droits ») ; et (ii) l'Acheteur sera responsable du paiement de l'ensemble des Taxes de vente et des Droits.
- 10.2** Howden est autorisée à bénéficier d'un ajustement équitable du Prix du Contrat si : (i) le prix des matières premières, de la main d'œuvre et les autres coûts augmentent, ce qui échappe au contrôle de Howden ; et/ou (ii) si Howden engage des frais supplémentaires en raison de changements ou de retards dus à l'Acheteur.
- 10.3** Si Howden estime qu'il est nécessaire de modifier des aspects des Marchandises et/ou des Services en raison de l'entrée en vigueur d'un changement imprévu d'une loi applicable, d'une réglementation locale ou d'une norme après la conclusion du Contrat, Howden en informera l'Acheteur par écrit et définira les changements jugés nécessaires. Dans ce cas, Howden pourra bénéficier d'un ajustement équitable des augmentations de coût et d'une prolongation adéquate, tel que requis par Howden pour fournir les Marchandises et/ou les Services conformément au Contrat ainsi qu'aux lois, réglementations locales ou normes applicables.
- 10.4** En cas de modification du Contrat (« Ordre de Modification » ou « OM ») donnant lieu à une prolongation du délais de livraison ayant une incidence sur le calendrier de facturation de Howden, Howden se réserve le droit de facturer l'Acheteur pour le Monant du Contrat original, selon le plan de projet le plus récent avant l'OM. Les étapes de facturation précédentes seront ajustées au prorata et facturées sur acceptation de l'OM par Howden.
- 11. RESPONSABILITÉ EN CAS DE RETARD**
- 11.1** Les délais d'exécution indiqués par Howden commencent à compter de la date d'acceptation par Howden de la commande de l'Acheteur et/ou de la réception par Howden de toute information nécessaire permettant à Howden de commencer la réalisation des travaux faisant l'objet du présent Contrat, sous réserve, en tout état de cause, de la poursuite de l'exécution du Contrat par l'Acheteur dans les délais impartis.
- 11.2** En cas de retard dans la livraison des Biens ou des Services imputable exclusivement à une faute de Howden, Howden sera tenu de payer une indemnité forfaitaire égale à zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) de la valeur des Biens ou des Services fournis hors délai par semaine, ce montant étant plafonné à cinq pour cent (5 %) de la valeur des Biens ou Services fournis hors délai. Une telle indemnité forfaitaire constituera la seule et unique compensation, dans le cas d'un retard de la part de Howden.
- 11.3** En cas de retard de Howden dans l'exécution du Contrat imputable exclusivement à une faute de l'Acheteur, de l'agent de l'Acheteur et/ou de tout autre entrepreneur, Howden sera en droit de recevoir le paiement à la date à laquelle celui-ci aurait initialement dû être effectué au profit de Howden, indépendamment du retard. Toutes les expéditions refusées ou différées au-delà de la date de livraison prévue à la demande ou en raison d'un manquement de l'Acheteur pourront être facturées à l'Acheteur immédiatement, y compris l'ensemble des dépenses raisonnables associées à ce retard, et l'Acheteur assumera le risque de perte y afférent.
- 12. FOURNITURES DE SERVICE**
- 12.1** Les dispositions suivantes s'appliquent si le Contrat prévoit que les ingénieurs de Howden assurent la supervision du montage, de l'installation et/ou de la mise en service (le « Montage ») : (i) La seule responsabilité de Howden liée à la supervision du Montage consiste à mettre à disposition de l'Acheteur un ou plusieurs contrôleurs dûment qualifiés afin que celui-ci puisse profiter de son/leur expérience en matière de Montage des biens ou installations similaires et donner des conseils au personnel de l'Acheteur pour que le Montage soit réalisé de manière efficace. L'Acheteur seul aura la responsabilité de la réalisation du Montage, du respect du calendrier des travaux, des délais et de la qualité d'exécution souhaitée aux fins du Montage, en employant un nombre suffisant de travailleurs qualifiés afin de réaliser la tâche ; (ii) Howden ne sera aucunement responsable des dépassements éventuels dans le programme des travaux de Montage et l'Acheteur ne pourra pas demander au(x) contrôleur(s) de Howden d'entreprendre tous travaux autres que la supervision, qu'ils soient ou non nécessaires pour réaliser ce programme ; (iii) Si, du fait de dépassements quelconques dans la planification du Montage, Howden doit maintenir son (ses) contrôleur(s) sur le site pour une période plus longue que prévue, Howden sera habilité à facturer toute présence supplémentaire, au tarif journalier standard fixé par Howden ; (iv) Si les travaux de Montage sont suspendus par l'Acheteur ou pour une raison extérieure au contrôle de Howden pendant plus de deux (2) jours ouvrables, Howden sera en droit de retirer son (ses) contrôleur(s) du site. Si l'Acheteur demande à Howden de revenir sur le site, les frais de déplacement du retour (en classe affaires) du (des) contrôleur(s), ainsi que tout autre frais raisonnable encouru par Howden du fait de son (leur) retrait du site, ou du retour du contrôleur à ce dernier, seront à la charge de l'Acheteur
- 12.2** L'Acheteur doit, à ses frais et sous sa propre responsabilité, sauf mention contraire expresse établie par écrit : (i) mettre à disposition toutes les installations sanitaires, sociales ou relatives à la sécurité (y compris, à titre énonciatif et non limitatif, les soins médicaux, la restauration, l'hébergement, les toilettes et toute autre installation similaire à laquelle il conviendrait de donner accès), conformément à la loi, et d'une autre manière raisonnablement nécessaire au personnel travaillant sur le site ; (ii) fournir sur le site un bureau, un téléphone et toute autre installation similaire ; dans le cas où le site se situerait au large des côtes, serait autrement inaccessible ou se trouverait à l'étranger, l'Acheteur s'engage à fournir tout moyen de transport nécessaire aussi bien pour se rendre sur le site que pour le quitter ; obtenir tout consentement, prévu par la loi ou de toute autre nature, toute approbation, tout permis ou autorisation relatifs au Montage, aux travaux à effectuer et aux déplacements du personnel de Howden, au départ du site et vers ce dernier.
- 12.3** L'Acheteur s'engage à indemniser Howden pour toute perte, tout dommage ou toute blessure, y compris le décès, subi par un membre du personnel ou les biens de Howden, de l'Acheteur, leurs membres du personnel respectifs ou tout tiers, ainsi que pour l'ensemble des réclamations, responsabilités, coûts et frais pouvant en découler ou étant la conséquence de la réalisation ou la non-réalisation du Montage par l'Acheteur ou de toute autre raison relative, sous réserve de ce qui est expressément prévu à la clause 17.1, y compris, à titre énonciatif et non limitatif, les pertes, dommages et blessures provoqués par le caractère défectueux de tout dispositif de levage ou échafaudage ou de toutes autres installations fournies par l'Acheteur.
- 12.4** Tous les Biens associés sont considérés comme étant acceptés à la première des éventualités suivantes : (i) Une fois le Montage réalisé et les essais sur les Biens passés avec succès, tels que stipulés dans le Contrat, ou autrement lorsque Howden est satisfait de la situation de manière raisonnable ; (ii) Quarante-cinq (45) jours après la livraison des Biens par Howden, même si les Biens n'ont

pas été installés ou efficacement mis en service ou testés pour des motifs imputables à l'Acheteur ou en raison de grèves ou de tout autre événement extérieur au contrôle raisonnable de Howden.

- 12.5** L'acceptation ne sera pas retardée par les additions, les omissions ou défauts mineurs n'ayant aucune incidence significative sur l'utilisation des Biens. L'Acheteur est tenu de signer le certificat d'acceptation de Howden sur demande.
- 12.6** Le personnel sur site, les sous-traitants et/ou les représentants de Howden bénéficient d'un libre accès au site et aux travaux. En cas de retard causé par toute entité ou personne autre que Howden, le temps et les dépenses liés à ce retard seront facturés à l'Acheteur.
- 12.7** Howden est un entrepreneur indépendant et n'est pas responsable de la surveillance, de la finalisation du Montage, ou des biens ou desalariés de l'Acheteur ou de toute autre personne, y compris, à titre énonciatif et non limitatif, des questions comme la santé et la sécurité
- 12.8** Howden s'engage à respecter l'ensemble des statuts, actes, ordonnances, réglementations, codes et lois des provinces/territoires/États s'appliquant à l'exécution des Services par Howden. Howden se conformera aux exigences en matière de travail/site, telles que convenues mutuellement par les parties par écrit et avant le début des Services.
- 12.9** L'Acheteur prévient à l'avance le personnel de Howden de tout risque et situation connu et/ou présumé dangereux et/ou non sécuritaire pouvant être encourus sur le site y compris la fourniture de fiches sécurité (MSDS) adéquates. Le personnel de Howden ne sera pas obligé d'entreprendre une action, d'entrer ou de rester sur un site, dans une région ou un pays, si Howden considère raisonnablement que cela serait dangereux. Par ailleurs, si Howden rencontre des soucis significatifs en matière de transport et/ou de sécurité par rapport au site de l'Acheteur et/ou à l'ensemble de la région et/ou au pays, suivant les dernières recommandations en matière de voyages du Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth (disponibles sur <https://www.gov.uk/foreign-travel-advice>), Howden sera dispensé de se présenter sur le site et cette situation sera considérée comme un cas de Force Majeure.
- 12.10** La période continue maximale pendant laquelle le personnel de Howden sera présent dans les locaux d'un Acheteur sera conforme à l'ensemble des lois et réglementations en matière de main-d'œuvre et de fiscalité. Si le personnel de Howden atteint la période maximale autorisée en vertu de ces lois, Howden mettra tout en œuvre pour fournir un remplacement adéquat dans les mêmes conditions afin de s'assurer que les travaux continuent de façon ininterrompue. Les frais de déplacement et les autres dépenses engagées en lien avec ce remplacement seront dus par l'Acheteur.
- 13. SUSPENSION**
- 13.1** L'Acheteur se réserve le droit de suspendre le Contrat. À la reprise de l'exécution, Howden a le droit à une réparation équitable si nécessaire conformément à la clause 10
- 13.2** Si la période de suspension est supérieure à trente (30) jours, Howden sera en droit de considérer que le Contrat est résilié à sa convenance et de recevoir une indemnité conformément à la clause 14.1.
- 14. RÉSILIATION**
- 14.1** En cas de résiliation à la convenance de l'Acheteur, Howden aura droit au remboursement des Coûts Directs raisonnables encourus par Howden dans le cadre de l'exécution du Contrat jusqu'à sa résiliation, ainsi que des frais liés à la mise en œuvre de cette résiliation, en dépit de toute autre disposition du Contrat.
- 14.2** Si Howden ne remédie pas à une violation substantielle dans un délai raisonnable après réception de la notification de violation envoyé par l'Acheteur, et une fois cette violation acceptée par Howden, l'Acheteur aura, à sa discrétion, le droit de résilier le Contrat après avoir payé à Howden le montant des travaux réalisés jusqu'à la date de la résiliation. Les Marchandises et/ou les Services vendus par Howden qui sont incomplets seront réputés être vendus « TELS QUELS » et sans quelconque garantie.
- 15. GARANTIE**
- 15.1** Howden garantit que : (i) tout Bien fourni au titre du présent Contrat sera de bonne qualité et sans vice de fabrication ; (ii) tout Service fourni par Howden sera exécuté par du personnel compétent et qualifié de façon professionnelle et satisfaisante, conformément aux normes industrielles générales établies et ; (iii) que les Biens et/ou les Services fournis par Howden au titre du présent Contrat seront conformes aux spécifications et/ou dessins techniques pour lequel les parties ont convenues d'un accord par écrit.
- 15.2** Dans le cas où des défauts apparaîtraient sur les Biens utilisés de façon adéquate, Howden sera tenu de les réparer ou de les remplacer, à sa convenance et à ses frais (à l'exclusion des frais de retrait et/ou de réinstallation, en cas de besoin) dans la période de garantie établie : Sauf stipulation contraire expresse, selon la période de garantie qui expire en premier : (i) douze (12) mois à compter de la première utilisation de ces Biens ; ou (ii) dix-huit (18) mois à compter de la notification de disponibilité des Biens envoyé par Howden.
- 15.3** La garantie de Howden couvrant tous les Services fournis par Howden sera en vigueur pendant les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de prestation de ces Services. Le seul et unique recours dont dispose l'Acheteur en cas de violation de garantie est une nouvelle réalisation de ces Services par Howden.
- 15.4** La garantie de Howden ne couvre pas la responsabilité liée aux défauts résultant: (i) de l'installation, de la mise en service et/ou de l'exploitation non conformes au Manuel d'utilisation et d'entretien ou aux bonnes pratiques industrielles de Howden, (ii) d'une utilisation de pièces détachées non homologuées, ou d'une modification ou transformation non autorisée des Biens ; (iii) d'une usure normale ; (iv) de la non-attribution de la part de l'Acheteur et/ou de l'utilisateur final d'un espace d'entreposage adapté, ou (v) de l'utilisation des équipements hors du cadre des paramètres de mise en service convenus (y compris la composition, la pression et la température des gaz d'alimentation). Aucune pièce ne sera considérée comme étant défectueuse en raison de son manque de résistance à un encrassement ou à l'action de gaz érosifs ou corrosifs.
- 15.5** Howden aura le droit exclusif de préciser les modalités et les délais de réparation/remplacement/nouvelle fourniture des Marchandises et/ou Services. Les Marchandises défectueuses/non-conformes doivent être retournées à Howden sans contaminants et, en cas de remplacement, seront la propriété de Howden sauf instruction contraire de Howden. Si Howden choisit de s'acquitter de ses obligations de garantie sur place, l'Acheteur s'engage, sans frais pour Howden, pendant une période spécifique convenue par les parties par écrit, à fournir l'accès en démantelant, supprimant, remplaçant et réinstallant les équipements, les structures ou les autres obstructions dans la mesure nécessaire pour permettre à Howden de s'acquitter de ses obligations de garantie.
- 15.6** Toute réparation ou tout remplacement des Biens, ou toute nouvelle réalisation des Services, sera garanti par Howden jusqu'à expiration de la période initiale de garantie.
- 15.7** Les garanties énoncées dans le présent Contrat sont exclusives et remplacent toute autre garantie (y compris toute garantie de qualité marchande ou de conformité d'utilisation aux fins prévues).

16. HOWDEN UPTIME

- 16.1** Pour les Biens équipés du Matériel Howden Uptime dans le cadre d'une offre de garantie numérique fournie par Howden, les Biens seront connectés à la Solution Howden Uptime lors de leur mise en service et bénéficieront de la Solution Howden Uptime à compter de : (i) l'achèvement de l'étalonnage après la connexion des Biens à la Solution Howden Uptime par Howden jusqu'à (ii) l'expiration de la période de garantie en vertu du Contrat (ci-après la « Période de garantie numérique »). Le Matériel Howden Uptime restera la propriété exclusive de Howden et sera considéré comme prêté au Client aux fins de l'offre de garantie numérique.
- 16.2** L'étendue et les caractéristiques spécifiques de la Solution Howden Uptime qui seront mises à la disposition du Client seront convenues par les Parties dans le Contrat. Le Client accepte que le contrat de licence standard de Howden lié à la Solution Howden Uptime régisse son accès et son utilisation de la Solution Howden Uptime pendant la Période de garantie numérique
- 16.3** Si, à l'expiration de la Période de garantie numérique, le Client ne souhaite pas continuer à bénéficier de la Solution Howden Uptime, il doit mettre la Solution Howden Uptime à la disposition des membres du personnel de Howden pour que ces derniers mettent la Solution Howden Uptime hors ligne et retirent le Matériel Howden Uptime des Biens.

17. RESPONSABILITÉ EN CAS D'ACCIDENTS ET DE DOMMAGES

- 17.1** Howden indemnisera l'Acheteur pour l'ensemble des réclamations, dommages, dépenses ou responsabilités (y compris les frais raisonnables d'avocat) ayant trait aux dommages, à la perte ou à la destruction des biens, aux lésions corporelles ou au décès de tout tiers, dans la mesure où ceux-ci sont causés par une Faute Grave de Howden, des sous-traitants ou des agents de Howden tandis qu'ils travaillent sur le site, mais sans pour autant compenser ces dommages matériels ou lésions corporelles.

18. ASSURANCE

- 18.1** Howden conservera l'assurance suivante : (1) Responsabilité civile et responsabilité pour les Produits défectueux dans la limite d'un million de livres sterling (1 000 000 GBP) du montant total et ; (2) Responsabilité patronale ou le dédommagement en cas d'accidents du travail des salariés, conformément aux lois applicables. Howden n'aura pas d'autres obligations liées aux couvertures d'assurance.

19. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET EXCLUSION DES DOMMAGES INDIRECTS

- 19.1** Nonobstant toute disposition contraire prévue dans la présente clause ou ailleurs dans ce Contrat, et à moins que cette limitation de responsabilité ne soit interdite par la loi :
- (i) La responsabilité totale de Howden au titre du présent Contrat, par voie d'indemnité, pour violation du Contrat ou de ses obligations de garantie, ou en raison de tout acte délictuel, légal ou de toute autre nature, ne dépassera en aucun cas le Montant du Contrat
 - (ii) Howden ne sera pas tenu responsable envers l'Acheteur, l'utilisateur final ou tout tiers quant à tout dommage indirect, punitif ou consécutif, de quelque nature que ce soit, ou en cas de manque à gagner/perte de revenus ou de perte de production, que ces dommages interviennent au titre du Contrat, d'un acte délictuel, d'une responsabilité délictuelle stricte, d'une négligence ou d'une indemnité.
- La présente clause subsistera après toute résiliation, manquement, annulation ou toute autre interruption du présent Contrat.

20. ABSENCE DE SUBSTANCES DANGEREUSES

- 20.1** Howden garantit à l'Acheteur qu'aucune Substance Dangereuse ne sera utilisée ou n'est présente lors de la fabrication ou de la livraison des Biens. Aux fins de la présente clause, « Substance Dangereuse » désigne l'amiante ou tout matériel contenant de l'amiante susceptible de causer des dommages à l'environnement naturel et anthropique, y compris à chacun des milieux suivants : l'air (y compris l'air intérieur des immeubles et d'autres structures naturelles ou anthropiques au-dessus ou en dessous du sol), l'eau, la terre et tout système écologique et organisme vivant (y compris l'homme) subsistant grâce à ces milieux. En ce qui concerne les personnes, cela comprend les nuisances causées à l'un de leurs sens ou les dommages causés à leurs biens.

21. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 21.1** Howden indemnisera l'Acheteur dans le cas de toute réclamation pour violation de droits d'auteur, de lettres patentes, de modèle ou marque déposés (rendus public à la date du Contrat) occasionnée par l'utilisation ou la vente de toute pièce ou de tout matériel fournis par Howden à l'Acheteur, ainsi que pour tous les frais et les dommages encourus par l'Acheteur pour tout acte de violation ou pour lesquels l'Acheteur serait considéré comme responsable d'un tel acte. Toutefois, cette indemnité ne sera pas applicable aux violations découlant : (i) du respect par Howden de tout modèle, processus ou instruction donné ou fourni par l'Acheteur ; (ii) de l'utilisation de cette pièce ou de ce matériel d'une manière, à des fins ou dans un pays, non stipulés ou n'ayant pas été divulgués à Howden, ou (iii) de l'utilisation de pièces ou matériaux en association ou en combinaison avec toute autre pièce ou matériaux non fournis par Howden. Il est entendu également que cette indemnisation est soumise à la condition que l'Acheteur notifie par écrit, dans les plus brefs délais, toute réclamation ou action menaçant d'être intentée ou étant menée à l'encontre ou vis-à-vis de l'Acheteur, et que l'Acheteur permette à Howden, à ses frais, de gérer tout contentieux pouvant en découler, ainsi que toute négociation visant à un accord concernant la réclamation. L'Acheteur garantit que les modèles ou instructions qu'il fournit ou donne n'entraîneront aucunement une quelconque violation par Howden de droits d'auteur, lettres patentes, modèle ou marque déposés dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.
- 21.2** S'il est déterminé que Howden est responsable d'une violation, Howden s'engage, à son entière discrétion, à (i) octroyer le droit pour l'Acheteur de continuer à utiliser les Marchandises ; (ii) modifier ou remplacer les Marchandises contrefaisantes par des Marchandises non contrefaisantes ; ou à (iii) rembourser le prix d'achat des Marchandises affectées.
- 21.3** Tous les brevets, les droits d'auteur et tout autre droit de propriété intellectuelle concernant les Biens ou y ayant trait, ainsi que leurs modèles ou spécifications, les dessins, manuels ou informations préparés ou fournis par Howden, ou pouvant être créés au titre du Contrat ou en cours d'exécution de celui-ci par Howden, appartiennent et continueront à appartenir de manière absolue à Howden, et ne peuvent être utilisés ni reproduits sans l'autorisation écrite de Howden. Howden accorde à l'Acheteur une licence libre de redevances pour que ce dernier puisse exercer les droits de propriété intellectuelle susvisés aux seules fins de l'utilisation et de l'entretien des Biens.
- 21.4** Nonobstant les autres dispositions ou exigences du présent Contrat, sauf stipulation contraire dans la clause 21.3, aucune propriété intellectuelle ou information exclusive n'est vendue, accordée, transférée, octroyée sous licence ou attribuée ; il n'existe aucune charge réalisée sur commande ou utilisation sans restriction (les droits des gouvernements seront des « droits limités »).
- 21.5** L'Acheteur s'engage à n'effectuer aucune ingénierie inverse et à ne pas tenter de recréer les Marchandises/Services.

22. CONFIDENTIALITÉ

22.1 L'ensemble des spécifications, dessins, manuels, informations ou précisions fournis dans l'offre de Howden ou dans le cadre du Contrat sont procurés par Howden à titre confidentiel. L'Acheteur ne doit pas faire usage de ces éléments, excepté dans le cadre du présent Contrat et d'une utilisation appropriée des Biens. L'Acheteur ne doit pas non plus divulguer ces éléments à un quelconque tiers (à l'exception de ses employés qui ont besoin d'en prendre connaissance aux fins précédemment mentionnées) quel qu'en soit le motif, sauf accord préalable écrit de Howden. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux informations publiques ou qui le deviendront, sans qu'une faute ou un manquement de la part de l'Acheteur ou de ses employés ne soit en cause.

23. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

23.1 L'Acheteur s'engage à ne pas participer, de manière directe ou indirecte, à la vente, à la revente, à l'exportation, au transfert ou à l'élimination des produits ou de la technologie de Howden (les « Produits ») à un établissement, Fédération de Russie, Biélorussie ou à un pays contrevenant aux lois en matière de contrôle des exportations et de sanctions, y compris, à titre énonciatif et non limitatif, les lois des États-Unis, Royaume-Uni, de l'UE ou des États membres de l'UE (collectivement, les « Réglementations en matière de Contrôle des Exportations et de Sanctions »), l'Acheteur s'engageant également à ne pas vendre, revendre, exporter, transférer, éliminer ou négocier de quelque manière que ce soit les Produits au profit de tout pays, de toute destination ou de toute personne, sans avoir obtenu au préalable toute licence d'exportation pertinente ou toute autorisation administrative, et sans avoir satisfait aux exigences pouvant être établies par les Réglementations en matière de Contrôle des Exportations et de Sanctions. Par ailleurs, l'Acheteur s'engage à ne pas utiliser les Produits, en tout ou partie, à des fins interdites ou illicites, y compris, à titre énonciatif et non limitatif, à ne pas les utiliser pour des applications nucléaires ou chimiques, ou dans des armes biologiques, fusées ou missiles. À la demande de Howden, l'Acheteur lui fournira toute information raisonnablement sollicitée (y compris une attestation écrite) visant à confirmer que l'Acheteur respecte toutes les lois, réglementations et autres dispositions légales applicables et/ou dans le cadre de toute demande adressée aux autorités, par Howden, relative à l'exportation ou à la livraison des Produits. Le non-respect de la part de l'Acheteur des dispositions de la présente clause constituerait une violation substantielle du Contrat. Howden se réserve le droit de refuser de traiter ou d'exécuter toute commande, d'annuler toute commande ou de laisser sans effet toute garantie couvrant les Produits, si Howden estime, à son entière discrétion, que l'exécution d'une telle commande ou la réalisation de la transaction faisant l'objet d'une telle commande serait illégale ou risquerait d'être interdite par les Réglementations en matière de Contrôle des Exportations et de Sanctions. Howden sera dispense d'exécution, et ne sera pas responsable des dommages et intérêts de toute sorte, y compris, à titre énonciatif et non limitatif, des indemnités forfaitaires et/ou des pénalités pour retard de livraison, pour non-livraison ou pour livraison tardive des Produits, ou pour tout retard ou refus de les réparer ou de les remplacer au titre de toute garantie, si cela découle de l'exercice par Howden des droits qui lui sont attribués par la présente clause.

23.2 L'Acheteur garantit que lui ou les utilisateurs finaux n'ont pas l'intention d'utiliser les Marchandises et/ou les Services dans des installations ou dans le cadre d'activités atomiques/nucléaires. Si une telle utilisation est prévue, l'Acheteur en informera Howden avant de conclure tout Contrat avec Howden et acceptera les obligations standards en matière d'indemnisation nucléaire y afférentes. Les violations de la présente garantie dégageront Howden de l'exécution et de l'ensemble des responsabilités d'une quelconque nature en vertu du Contrat et obligeront l'Acheteur à signer un amendement au présent Contrat incluant les obligations en matière d'indemnisation nucléaire, tel que requis par le droit applicable avant toute exécution de la part de Howden.

24. FORCE MAJEURE

24.1 Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à ses obligations ou en violation de ses obligations au titre du présent Contrat dans la mesure où le respect de ses obligations est empêché ou retardé en raison de toute circonstance hors de son contrôle raisonnable, y compris, à titre énonciatif et non limitatif, en cas de grève, lock-out ou toute action revendicative en matière de travail, catastrophe naturelle, guerre, émeute, mouvement populaire, dommages intentionnels, respect des dispositions de toute loi et de toute ordonnance gouvernementale, réglementation ou directive, embargo, sanction économique ou commerciale, y compris toute modification des embargos et des sanctions économiques et commerciales susvisés, panne accidentelle des équipements ou des machines, incendie, inondation, tempête, maladie, l'épidémie et/ou toute restriction de quarantaine qui en résulte (« Force Majeure »). Chacune des parties pourra mettre au fin au Contrat si la situation de Force Majeure se prolonge, ou s'il est évident qu'elle va se prolonger, au-delà de cent quatre-vingt (180) jours, sans assumer de responsabilité envers l'autre partie. Par ailleurs, si les deux parties conviennent qu'elles souhaitent continuer le contrat lorsque cela est raisonnablement réalisable, nonobstant le fait que la période susmentionnée de 180 jours soit atteinte, les parties conviendront de bonne foi de renégocier le ou les amendements nécessaires au contrat pour permettre au contrat de continuer à s'appliquer.

25. DROIT ET JURIDICTION APPLICABLE

25.1 À tous les égards, le présent Contrat constitue un Contrat anglais, régi par la législation d'Angleterre et du pays de Galles, et sera interprété comme tel.

25.2 Toutes les notifications, les échanges et autres communications entre les parties, y compris les procédures judiciaires, se feront en langue anglaise.

25.3 Si à tout moment un conflit survient entre l'Acheteur et Howden dans le cadre du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci, chacune des parties pourra notifier à l'autre partie, par écrit, l'existence d'un tel conflit et ce différend sera soumis à l'arbitrage d'une personne dont le choix devra résulter d'un commun accord entre les parties. Si les parties ne parviennent pas à un accord sous trente (30) jours à compter de la réception de la notification écrite, le conflit sera définitivement réglé selon les Règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) à l'exclusion de tout recours aux juridictions ordinaires. L'arbitrage aura lieu à Londres, en Angleterre. Le nombre d'arbitres s'élève à un. La langue de la procédure d'arbitrage est la langue anglaise.

25.4 L'application de la Loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels est exclue de tout Contrat découlant d'une commande passée selon les présentes conditions.

26. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

26.1 Le présent Contrat contient l'intégralité de l'accord des parties concernant l'objet de celui-ci. Il annule et remplace l'ensemble des négociations, contrats, engagements et documents écrits préalables qui y sont associés. Il n'existe pas d'accord, de terme ou de condition de nature verbale et aucune des parties ne s'est fiée à une déclaration, expresse ou tacite, non établie dans le présent Contrat.

27. PROTECTION DES DONNÉES

27.1 Les données personnelles fournies par une partie pendant la durée du Contrat n'appartiennent pas au destinataire de telles données. Les données devront être protégées et ne devront être communiquées à aucun tiers, ni altérées, violées ou utilisées à des fins autres

que l'exécution du présent Contrat. Chaque partie peut exiger la destruction de ces données dès la cessation de la relation entre les parties. Les parties s'engagent à respecter l'intégralité de la législation applicable concernant la protection des données personnelles.

28. GÉNÉRALITÉS

- 28.1** L'Acheteur reconnaît avoir l'obligation d'atténuer les dommages et convient qu'il déploiera des efforts raisonnables d'un point de vue commercial pour minimiser les dommages qu'il pourra subir découlant de l'exécution ou de la non exécution du présent Contrat par Howden.
- 28.2** Les obligations d'indemnisation en vertu du présent Contrat s'appliquent à condition que l'Acheteur : (i) ne fasse aucune déclaration portant préjudice à Howden ; (ii) informe Howden rapidement et de façon détaillée d'une telle réclamation ; (iii) soumette la défense/le règlement à Howden avec un contrôle exclusif y afférent ; et (iv) fournisse une coopération, un pouvoir et une assistance complètes à Howden.
- 28.3** Les droits et recours de l'Acheteur seront réputés être exclusifs et remplacer ceux qui seraient autrement applicables en justice ou en équité. Les exclusions et limitations stipulées dans les présentes conditions générales contrôleront à tout moment et resteront en vigueur après les violations ou résiliations du Contrat
- 28.4** Si des dispositions des présentes conditions générales du présent Contrat, en tout ou partie, sont réputées être non valides ou inapplicables par la jurisprudence, elles seront supprimées du présent Contrat et les parties valides et applicables des présentes conditions générales resteront en vigueur et de plein effet.